



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/48/L.6
8 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 158 de l'ordre du jour

STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR LA
CONFERENCE SUR LA SECURITE ET LA COOPERATION EN EUROPE

Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus,
Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre,
Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique,
Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce,
Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte,
Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République
de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie,
Suède, Turquie et Ukraine : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Prenant note du désir exprimé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide d'inviter la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en application la présente résolution.
